Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU

SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA PLAINE ENTRE LA TET ET L'AGLY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Dossier suivi par : Pierre CADORET
☎ 04.68.51.95.57..

ARRETE 1557/2005
portant règlement d'eau des vannes dites du Pont Moll
(vannes de décharge du Canal Vernet et Pia vers l'Agouille du Mas Béarn)

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles 641, 642 et 644 du Code Civil ;

Vu le Code de l'Environnement, livre II – titre 1er Eaux et Milieux Aquatiques (notamment les articles 215-7 et 216-10) ;

Vu le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu la loi n° 84.512 du 29/06/1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu le dossier déposé le 12 avril 2001 et le complément du 31 juillet 2002 par M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée relatif à l'aménagement hydraulique du bassin versant du Mas Béarn ;

Vu l'arrêté n°1556/2005 du 20 mai 2005 autorisant la Communauté d'Agglomération Perpignan- Méditerranée pour les travaux d'aménagement hydraulique du bassin versant du Mas Béarn (ZAC Polygone – partie Est – secteur de Saint-Genis-des-Tanyères) ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 10/02/2005.

Considérant que l'aménagement hydraulique du bassin versant du Mas Béarn est, en cas de pluies importantes, fondé sur la gestion des vannes dites du Pont Moll (vannes de décharges du canal de Vernet et Pia vers le Mas Béarn).

Considérant que ces vannes ont été réalisées par le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Plaine entre la Têt et l'Agly sur le canal du Vernet et Pia ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

Préambule *: Les trois vannes dites du Pont Moll, au lieu-dit « Mas Béarn », ont pour fonction unique de répartir les eaux du canal de Vernet et Pia en période pluvieuse. Hors ces périodes, la continuité du canal doit être assurée, les deux vannes latérales étant fermées, la vanne de sectionnement ouverte au maximum.*

ARTICLE 1

Le S.M.A. Agly Têt doit gérer les vannes du Pont Moll sur le canal de Vernet et Pia, en période pluvieuse, comme suit :

- jusqu'à concurrence d'un débit de 3 m3/s, les eaux issues du canal de Vernet et Pia seront envoyées vers Pia
- au-delà du débit de 3 m3/s, les eaux du canal de Vernet et Pia se déverseront dans l'agouille du Mas Béarn

Cette gestion des vannes du Pont Moll sera mise en œuvre après réalisation de l'émissaire du bassin de Garrofer vers le Mas Béarn par la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, et la réalisation d'un dispositif de contrôle limnimétrique placé sur le canal en aval de la vanne de sectionnement.

ARTICLE 2

Le S. M.A. Têt Agly pourra déléguer la gestion des vannes du pont Moll moyennant le respect des prescriptions du règlement d'eau.

Le S.M.A. Têt Agly aura la responsabilité de faire respecter par son délégataire le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les vannes du pont Moll devront pouvoir être manœuvrées en toute circonstance, dans le but d'éviter leur colmatage par des embâcles et le débordement du canal.

Le soudage des dispositifs de manœuvre est interdit.

Leur surveillance et leur entretien sont de la responsabilité du S.M.A. Têt Agly.

ARTICLE 4

Le présent règlement d'eau pourra être revu après réalisation éventuelle de la décharge hydraulique du ruisseau du Grand Vivier vers la Têt, qui modifiera le fonctionnement hydraulique du secteur, ou après mise hors d'eau totale du canal de Vernet et Pia en période pluvieuse, en amont des vannes de décharge du Pont Moll, par suppression des arrivées d'eaux pluviales.

ARTICLE 5 – RESERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, l'A.S.A. de Vernet et Pia pourra intervenir sur les vannes en cas d'urgence et de défaillance du S.M.A. ou de son délégataire, caractérisée par un colmatage des vannes par des embâcles risquant d'entraîner le débordement du canal.

ARTICLE 6 – CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux, auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification au S.M.A. Têt Agly.

ARTICLE 9 – EXECUTION DE L'ARRETE

Madame la Secrétaire générale des Pyrénées-Orientales
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Président du S.M.A. Têt Agly
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée
Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan
Monsieur le Maire de la Commune de Pia
Monsieur le Maire de la Commune de Bompas
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
dont une copie sera adressée à M. le Directeur de l'A.S.A. de Vernet et Pia.

Fait à PERPIGAN, le 20 mai 2005

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Anne-Marie AUGUSTY

066

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement
Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68 69
: 04.68.35 56 84
Mél :
IsabelleFERRON@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence :
ar 2005 menut .doc

Perpignan, le 27 mai 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 1640 /05

Portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé « protection de la faune et de la flore » ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Thomas MENUT, en date du 1er mars 2005 en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre du Plan d'Actions Tortues Aquatiques et du projet de Ligne ferroviaire Grande Vitesse entre Perpignan

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 mars 2005 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 mai 2005 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Monsieur Thomas MENUT, chargé d'études faunistiques et floristiques à la société BIOTOPE, est autorisé à procéder à la **capture temporaire avec marquage des individus et au relâcher sur place à des fins scientifiques, des spécimens vivants d'émys orbicularis** (cistude d'Europe).

Cette autorisation est accordée pour la période d'avril à novembre 2005 et limitée au territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau de l'Environnement) ainsi qu'à la Direction de la Nature et des Paysages au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, **au plus tard le 31 janvier 2006.**

ARTICLE 3 :

Dés réception du présent arrêté le bénéficiaire de l'autorisation devra prévoir les compensations éventuelles eu égard les perturbations causées par les travaux de la Ligne à Grande Vitesse sur les espèces capturées.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles…).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, Chef de bureau

A.M. AUGUSTY

068

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement
Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68 69
🖷 : 04.68.35 56 84
Mél :
IsabelleFERRON@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence :
ar 2005 verneau .doc

Perpignan, le 27 mai 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 1641 /05

Portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé « protection de la faune et de la flore » ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier VERNEAU, en date du 6 octobre 2004 en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre de recherches sur la phylogénie moléculaire et l'écologie des polystomatidae ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 14 avril 2005 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 mai 2005 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Monsieur Olivier VERNEAU, maître de conférences et chercheur en parasitologie fonctionnelle et évolutive, est autorisé à procéder à la **capture et au relâcher à des fins scientifiques, des spécimens vivants des espèces suivantes :**

- **Pelobates cultripes : 10 captures dont 3 à titre définitif**

- **Hyla meridionalis : 10 captures dont 3 à titre définitif**
- **Rana temporaria : 10 captures dont 3 à titre définitif**
- **Emys orbicularis : 5 captures dont 1 à titre définitif.**

Cette autorisation est accordée pour la période de mars à octobre 2005 et limitée au territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé des opérations effectuées devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau de l'Environnement) ainsi qu'à la Direction de la Nature et des Paysages au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, **au plus tard le 31 janvier 2006.**

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles…).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, Chef de bureau

A.M. AUGUSTY

070

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 69
䷀ : 04.68.35 56 84
Mél :
IsabelleFERRON@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
ar 2005 groupe chiroptères seon.doc

Perpignan, le 27 mai 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 1642 /05

Portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé « protection de la faune et de la flore » ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent RUFRAY, secrétaire du Groupe Chiroptères du Languedoc-Roussillon, en date du 1er mars 2005 en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre du programme LIFE chiroptères cavernicoles dans le Sud de la France » ;

VU les avis favorables de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 mars 2005 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 10 mai 2005 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean SEON, coordinateur et président du Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon est autorisé à procéder à la **capture temporaire au filet ou manuelle, avec relâcher sur place à des fins scientifiques, des spécimens vivants de toutes les espèces de chiroptères** à l'exception de Rhinolophus mahelhy et Myotis dasycneme (compétence ministérielle).

Cette autorisation est accordée pour l'année 2005, en dehors des périodes de léthargie hivernale et est limitée au territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillant, par région ou par département, les espèces présentes sur le territoire, leur répartition géographique, leurs principaux site d'hivernage et de reproduction ainsi que les actions menées pour atteindre les objectifs fixés par le plan national de restauration des chiroptères 1999-2003, devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau de l'Environnement) ainsi qu'à la Direction de la Nature et des Paysages au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, **au plus tard le 30 septembre 2005.**

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles…).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, Chef de bureau

A.M. AUGUSTY

072

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 69
℻ : 04.68.35 56 84
Mél :
IsabelleFERRON@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
ar 2005 groupe chiroptères disca.doc

Perpignan, le 27 mai 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 1643 /05

Portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé « protection de la faune et de la flore » ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent RUFRAY, secrétaire du Groupe Chiroptères du Languedoc-Roussillon, en date du 1er mars 2005 en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre du programme LIFE chiroptères cavernicoles dans le Sud de la France » ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 mars 2005 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 10 mai 2005 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Monsieur Thierry DISCA, trésorier du Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon est autorisé à procéder à la **capture temporaire au filet ou manuelle, avec relâcher sur place à des fins scientifiques, des spécimens vivants de toutes les espèces de chiroptères** à l'exception de Rhinolophus mahelhy et Myotis dasycneme (compétence ministérielle).

Cette autorisation est accordée pour l'année 2005, en dehors des périodes de léthargie hivernale et est limitée au territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillant, par région ou par département, les espèces présentes sur le territoire, leur répartition géographique, leurs principaux site d'hivernage et de reproduction ainsi que les actions menées pour atteindre les objectifs fixés par le plan national de restauration des chiroptères 1999-2003, devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau de l'Environnement) ainsi qu'à la Direction de la Nature et des Paysages au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, **au plus tard le 30 septembre 2005.**

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles…).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, Chef de bureau

A.M. AUGUSTY

074

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 69
: 04.68.35 56 84
Mél :
IsabelleFERRON@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
ar 2005 groupe chiroptères melsion.doc

Perpignan, le 27 MAI 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 1644 /05

Portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé « protection de la faune et de la flore » ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent RUFRAY, secrétaire du Groupe Chiroptères du Languedoc-Roussillon, en date du 1er mars 2005 en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre du programme LIFE chiroptères cavernicoles dans le Sud de la France » ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 31 mars 2005 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 10 mai 2005 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Monsieur Bertrand MELSION, membre du Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon est autorisé à procéder à la **capture temporaire au filet ou manuelle, avec relâcher sur place à des fins scientifiques, des spécimens vivants de toutes les espèces de chiroptères** à l'exception de Rhinolophus mahelhy et Myotis dasycneme (compétence ministérielle).

Cette autorisation est accordée pour l'année 2005, en dehors des périodes de léthargie hivernale et est limitée au territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillant, par région ou par département, les espèces présentes sur le territoire, leur répartition géographique, leurs principaux site d'hivernage et de reproduction ainsi que les actions menées pour atteindre les objectifs fixés par le plan national de restauration des chiroptères 1999-2003, devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau de l'Environnement) ainsi qu'à la Direction de la Nature et des Paysages au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, **au plus tard le 30 septembre 2005.**

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles…).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, Chef de bureau

A.M. AUGUSTY

076

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement
Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68 69
䷀ : 04.68.35 56 84
Mél :
IsabelleFERRON@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence :
ar 2005 groupe chiroptères prie.doc

Perpignan, le 27 mai 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 1645 /05

Portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé « protection de la faune et de la flore » ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent RUFRAY, secrétaire du Groupe Chiroptères du Languedoc-Roussillon, en date du 1er mars 2005 en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre du programme LIFE chiroptères cavernicoles dans le Sud de la France » ;

VU l' avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 mars 2005 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 10 mai 2005 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Monsieur Vincent PRIE, membre du Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon est autorisé à procéder à la **capture temporaire au filet ou manuelle, avec relâcher sur place à des fins scientifiques, des spécimens vivants de toutes les espèces de chiroptères** à l'exception de Rhinolophus mahelhy et Myotis dasycneme (compétence ministérielle).

Cette autorisation est accordée pour l'année 2005, en dehors des périodes de léthargie hivernale et est limitée au territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillant, par région ou par département, les espèces présentes sur le territoire, leur répartition géographique, leurs principaux site d'hivernage et de reproduction ainsi que les actions menées pour atteindre les objectifs fixés par le plan national de restauration des chiroptères 1999-2003, devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau de l'Environnement) ainsi qu'à la Direction de la Nature et des Paysages au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, **au plus tard le 30 septembre 2005.**

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles…).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, Chef de bureau

A.M. AUGUSTY

078

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 69
🖷 : 04.68.35 56 84
Mél :
IsabelleFERRON@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
ar 2005 groupe chiroptères baudat.doc

Perpignan, le 27 mai 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 1646 /05

Portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé « protection de la faune et de la flore » ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent RUFRAY, secrétaire du Groupe Chiroptères du Languedoc-Roussillon, en date du 1er mars 2005 en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre du programme LIFE chiroptères cavernicoles dans le Sud de la France » ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 mars 2005 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 10 mai 2005 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Monsieur Julien BAUDAT, membre du Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon est autorisé à procéder à la **capture temporaire au filet ou manuelle, avec relâcher sur place à des fins scientifiques, des spécimens vivants de toutes les espèces de chiroptères** à l'exception de Rhinolophus mahelhy et Myotis dasycneme (compétence ministérielle).

Cette autorisation est accordée pour l'année 2005, en dehors des périodes de léthargie hivernale et est limitée au territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillant, par région ou par département, les espèces présentes sur le territoire, leur répartition géographique, leurs principaux site d'hivernage et de reproduction ainsi que les actions menées pour atteindre les objectifs fixés par le plan national de restauration des chiroptères 1999-2003, devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau de l'Environnement) ainsi qu'à la Direction de la Nature et des Paysages au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, **au plus tard le 30 septembre 2005.**

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles…).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, Chef de bureau

A.M. AUGUSTY

080

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement
Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68 69
🖷 : 04.68.35 56 84
Mél :
IsabelleFERRON@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
ar 2005 chiroptères courmont.doc

Perpignan, le 27 mai 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 1647 /05

Portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé « protection de la faune et de la flore » ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Lionel COURMONT, en date du 1er mars 2005 en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre de sa participation à des inventaires régionaux et nationaux ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 24 mars 2005 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 10 mai 2005 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Monsieur Lionel COURMONT, chargé de mission au sein du Groupe Ornithologique du Roussillon est autorisé à procéder à la **capture temporaire au filet ou manuelle, avec relâcher sur place à des fins scientifiques, des spécimens vivants de toutes les espèces de chiroptères** à l'exception de Rhinolophus mahelhy et Myotis dasycneme (compétence ministérielle).

Cette autorisation est accordée pour l'année 2005, en dehors des périodes de léthargie hivernale et est limitée au territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillant, par région ou par département, les espèces présentes sur le territoire, leur répartition géographique, leurs principaux site d'hivernage et de reproduction ainsi que les actions menées pour atteindre les objectifs fixés par le plan national de restauration des chiroptères 1999-2003, devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau de l'Environnement) ainsi qu'à la Direction de la Nature et des Paysages au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, **au plus tard le 30 septembre 2005.**

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles…).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, Chef de bureau

A.M. AUGUSTY

082

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 69
▒ : 04.68.35 56 84
Mél :
IsabelleFERRON@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
ar 2005 chiroptères favres.doc

Perpignan, le 27 mai 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 1648 /05

Portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé « protection de la faune et de la flore » ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe FAVRE, administrateur du Groupe Chiroptères de Provence, en date du 4 avril 2005 en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 « Haute Vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette » ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 22 avril 2005 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 10 mai 2005 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Monsieur Philippe FAVRE, spécialiste des chauves souris au sein de l'Office National des Forêts est autorisé à procéder à la **capture temporaire au filet ou manuelle, avec relâcher sur place à des fins scientifiques, des spécimens vivants de toutes les espèces de chiroptères** à l'exception de Rhinolophus mahelhy et Myotis dasycneme (compétence ministérielle).

Cette autorisation est accordée pour l'année 2005, en dehors des périodes de léthargie hivernale et est limitée au territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillant, par région ou par département, les espèces présentes sur le territoire, leur répartition géographique, leurs principaux site d'hivernage et de reproduction ainsi que les actions menées pour atteindre les objectifs fixés par le plan national de restauration des chiroptères 1999-2003, devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau de l'Environnement) ainsi qu'à la Direction de la Nature et des Paysages au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, **au plus tard le 30 septembre 2005.**

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles…).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, Chef de bureau

A.M. AUGUSTY

084

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 69
: 04.68.35 56 84
Mél :
IsabelleFERRON@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
ar 2005 groupe chiroptères medard.doc

Perpignan, le 27 mai 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 1649 /05

Portant autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé « protection de la faune et de la flore » ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal MEDARD, vice président du Groupe Chiroptères du Languedoc-Roussillon, en date du 26 janvier 2005 en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre des inventaires régionaux et national ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 mars 2005 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 10 mai 2005 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Monsieur Pascal MEDARD, vice-président du Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon est autorisé à procéder à la **capture temporaire au filet ou manuelle, avec relâcher sur place à des fins scientifiques, des spécimens vivants de toutes les espèces de chiroptères** à l'exception de Rhinolophus mahelhy et Myotis dasycneme (compétence ministérielle).

Cette autorisation est accordée pour l'année 2005, en dehors des périodes de léthargie hivernale et est limitée au territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2 :

Un rapport détaillant, par région ou par département, les espèces présentes sur le territoire, leur répartition géographique, leurs principaux site d'hivernage et de reproduction ainsi que les actions menées pour atteindre les objectifs fixés par le plan national de restauration des chiroptères 1999-2003, devra être adressé à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau de l'Environnement) ainsi qu'à la Direction de la Nature et des Paysages au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, **au plus tard le 30 septembre 2005.**

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles…).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, Chef de bureau

A.M. AUGUSTY

086

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement
Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68 69
: 04.68.35 56 84
Mél :
Isabelle.FERRON
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :
arrêté d'agrément
coved.doc

Perpignan, le 30 mai 2005

ARRETE N° 1669 /2005

Portant agrément de la société COVED SA pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 1er mars 2005 présentée par M. Sylvain JOANNON, en qualité de Directeur Grande Région Ouest de la société COVED SA ;

Vu les avis favorables émis par les membres de la Commission Départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées ;

Vu le rapport, en date du 23 mars 2005, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1er :

La Société COVED SA dont le siège est situé à Saint Quentin en Yvelines, Immeuble Atlantis, 1 avenue Eugène Freyssinet, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 :

Cet agrément entre en vigueur le 7 juin 2005 et expire le 7 juin 2010.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et publié dans deux journaux locaux.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon,
Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale (Police Urbaine),
Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au pétitionnaire et transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- Madame la Directrice régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau du bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

Signé : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

A.M. AUGUSTY

088